



Commune de HOUDAN – Hôtel de Ville – 69 Grande Rue - 78550  
Département des Yvelines – Arrondissement de Mantes

## ARRETE N° 006-2015

### ARREE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT L'ACCES AUX PARCS, SQUARES, JARDINS PUBLICS et ESPACES VERTS PUBLICS DE LA VILLE DE HOUDAN.

Le Député-Maire de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 - Livre II, Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son Livre III, Titre IV, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et en son Titre V concernant les dispositions pénales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le Code Pénal, notamment en son Article R 610-5,

Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 Avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté municipal n° 100-2013 portant réglementation permanente d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté Municipal n°004-2015 en date du 09 avril 2015 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics,

Considérant le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part la qualité de l'environnement,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces verts, parcs, squares, jardins, promenades des domaines publics et privé de la Ville de Houdan, clos ou non.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publics.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet, en vue d'assurer la sécurité des usagers.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons. La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

Des fauteuils motorisés pour personnes à mobilité réduite,

Aux véhicules de secours et de police,

Aux véhicules des services municipaux,

Aux véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville,

Aux véhicules nécessaires aux activités associatives et d'animation dûment autorisées par arrêté municipal

Les entrées des parcs, squares, les accès aux allées doivent rester dégagés en permanence.

La pratique du vélo, y compris à assistance électrique, est encouragée sur les allées sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire où le vélo sera alors tenu à la main.

La pratique du roller et du skateboard est tolérée si toute précaution est prise par le pratiquant pour la sécurité des autres usagers des parcs

#### **ARTICLE 4 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC**

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs.

Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conforme à leur vocation précitée, il est interdit notamment:

- De se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers,
- D'endommager les ouvrages publics et plantations,
- D'introduire et consommer des boissons alcoolisées,
- D'inscrire des graffitis sur les ouvrages et arbres,
- D'allumer des feux et barbecues,
- De s'amuser à des jeux de pétanque sauf sur les lieux réservés à cet effet,
- De camper,
- De faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande sans autorisation préalable de la commune,
- De chasser et pêcher les espèces se trouvant dans les sites. Néanmoins, la pêche peut être autorisée le long des cours d'eau suivant la réglementation en vigueur,

L'instruction et l'usage d'objets dangereux de quelque nature que ce soit (armes, frondes, arcs, couteaux etc.) est rigoureusement interdite.

#### **ARTICLE 5 : PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

La faune et la flore sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est interdit :

- De prélever des échantillons de graines de jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs,
- De prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux,
- De nourrir les animaux en liberté (chats, pigeons, poissons, ragondins, rongeurs etc.) en jetant des graines, du pain etc. ou de leur laisser de la nourriture.
- Les pièces d'eau, ruisseaux etc. sont interdits à la baignade ainsi qu'aux ébats des animaux domestiques.
- De procéder à toute installation de nature à déstructurer ou à poinçonner les pelouses, allées etc.

Afin de préserver la qualité des milieux, dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature.

#### **ARTICLE 6 : BRUIT ET NUISANCES SONORES**

Il est interdit :

- De faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut-parleur, sans écoute au casque,
- D'utiliser des pétards et autres pièces d'artifices,
- De faire des bruits ou des cris gênants par leur intensité, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations dûment autorisées et faisant l'objet de déclaration préalable.

#### **ARTICLE 7 : USAGES SPECIAUX DES PARCS ET JARDINS**

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des espaces verts, squares, parcs, jardins : les cours collectifs payants, les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site, le commerce ambulancier, le dressage et la promenade de chiens en groupe, les quêtes de toute nature.

Sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation : toutes les autres activités lucratives, l'organisation de manifestations sportives culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires, les cours collectifs gratuits, les pique-niques ou repas rassemblant plus de vingt personnes, les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants ou roulants) etc.

#### **ARTICLE 8 : PROPRETE**

Dans les espaces verts, parcs, jardins, squares et tous les espaces publics, il est formellement interdit :

- De jeter à terre des papiers ou tout autre objet et de déposer des ordures,
- De jeter quoi que ce soit dans les cours d'eau et retenues d'eau (détritiques, objets, produits colorants ou moussants etc.),
- De procéder au nettoyage, lavage de tous objets ou véhicules.

#### **ARTICLE 9 : ACCES DES ANIMAUX**

Sauf dispositions contraires de l'article 11, dans les squares, parcs et jardins publics clos ou non clos, les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie et les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie sont interdits, les autres sont autorisés à condition qu'ils soient tenus en laisse dans la tranche horaire 9 heures 19 heures.

Les personnes doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les Lois et Règlements, après procès-verbal dressés par les agents publics habilités.

Par contre, sont autorisés en tous lieux, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et ceux des brigades canines des forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS & JEUX**

Les équipements ludiques pour les enfants sont soumis à des règles d'utilisation spécifiques affichées à leur proximité et notamment l'âge au-delà duquel ils sont interdits.

Les enfants qui utilisent les jeux mis à leur disposition restent placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âges des enfants.

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES OU D'UTILISATION DE CERTAINS PARCS**

Espace public du complexe culturel « La Ferme Deschamps » - rue d'Epernon

Cet espace est accessible de 7h30 à 20h30 tous les jours, ces horaires peuvent être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles, conditions climatiques particulières (gel, tempête, crue etc.) ou d'évènements particuliers ou si des conditions de sécurité l'exigent, sur décision de la collectivité et de son représentant dûment habilité.

Les jeux de ballon y sont interdits ainsi que l'usage d'appareils musicaux.

La traversée de cet espace en vélo est autorisée, par contre la traversée par des engins à deux roues motorisées est interdite.

L'accès et le stationnement aux véhicules à moteurs n'est autorisé qu'aux véhicules de services et aux véhicules permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux lieux – ce à titre temporaire et uniquement pour permettre l'accès.

Les animaux domestiques y sont autorisés dans les conditions citées à l'article 9 ci-dessus.

Square de la rue des clos de l'écu

Ce square est accessible de 9H00 à la tombée de la nuit.

Ce square est réservé aux seuls enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte.

Il est interdit aux animaux domestiques

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

#### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Houdan-Maulette et la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie.

Etabli en Mairie de Houdan, le 28 juillet 2015

Le Député-Maire,  
  
Jean-Marie TETART